

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

---

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

---

LE NUMERO : 240 FRANCS

---

## NUMERO SPECIAL

---

### SOMMAIRE

---

#### PROVINCES

Province sud

Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP - Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta (p. 4362).*

Publications légales (p. 4386).

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### Arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP - Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes en date du 14 avril 2005, complétée en date du 19 avril 2005 ;

Vu l'arrêté n° 534-2005/PS du 3 mai 2005, modifié par arrêté n° 589-2005/PS du 12 mai 2005, portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et de ses installations annexes ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 mai 2005 au 10 juin 2005 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse du demandeur en date du 23 juin 2005 ;

Vu l'avis de M. le maire de Païta en date du 17 juin 2005 ;

Vu les avis :

- de M. le chef du service des affaires maritimes en date du 28 juin 2005,
- de M. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 22 juin 2005,
- de M. le directeur du travail en date du 22 juin 2005 ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

#### Art. 1er. - Autorisation

La société CSP - Onyx, dont le siège est au 11, rue Simonin - BP 7262 Ducos - 98801 Nouméa cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au lieu-dit de Gadji sur le territoire de la commune de Païta, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	quai d'apport volontaire	2710	2500 m <sup>2</sup>	déclaration	du présent arrêté

Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Déchets industriels provenant d'installations (installation stockant ou traitant principalement des)	installation de stockage	2720-3	sans	autorisation	du présent arrêté
Déchets ménagers ou assimilés (installation stockant ou traitant principalement des)	installation de stockage	2723-3	sans	autorisation	du présent arrêté

- les capacités maximales de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant y être admis sont de : 4.500.000 m<sup>3</sup> soit 3.600.000 tonnes

- la durée de l'exploitation est de : 30 ans

- la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée est conforme aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation.

L'implantation de l'installation de stockage ne doit pas s'étendre au-delà des limites actuelles, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

**Art. 2.** - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

**Art. 3.** - Les installations doivent être disposées, aménagées et remises en état conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée et aux compléments d'information communiqués par le pétitionnaire au cours de l'instruction du dossier, à la demande de l'inspection des installations classées, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Art. 4.** - L'ensemble des installations visées à l'article 1er doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Art. 5.** - La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

**Art. 6.** - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le

fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Art. 7.** - Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Art. 8.** - L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

**Art. 9.** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau au titre des délibérations n° 105 du 9 août 1968 et n° 238/CP du 18 novembre 1997.

**Art. 10.** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 11.** - L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

**Art. 12.** - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**Art. 13.** - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Païta où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE GOMES

## ANNEXE à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005

### Prescriptions techniques

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Admission des déchets
- 1.2 Conception des installations
- 1.3 Choix et localisation du site
- 1.4 Aménagement du site
  - 1.4.1 Dispositions de conception
  - 1.4.2 Principes conceptuels de gestion des eaux (ruissellements et lixiviats)
  - 1.4.3 Principe de gestion du biogaz
  - 1.4.4 Accès aux installations
- 1.5 Règles générales d'exploitation
- 1.6 Canalisations et réseaux de transport de fluides
- 1.7 Information sur l'exploitation
  - 1.7.1 Rapport d'activité annuel
  - 1.7.1 Dossier de synthèse initial

#### ARTICLE 2 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

- 2.1 Traitement et rejets
  - 2.1.1 Prescriptions générales
  - 2.1.2 Caractéristiques des principales installations de traitement
  - 2.1.3 Prévention des indisponibilités
  - 2.1.4 Prévention des odeurs
  - 2.1.5 Equipement des points de rejet - accessibilité
  - 2.1.6 Valeurs limites des rejets liquides au milieu naturel
  - 2.1.7 Règles d'échantillonnage, de mesure et de dépassement
- 2.2 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
  - 2.2.1 Cuvettes de rétention des stockages
  - 2.2.2 Identification des produits dangereux

#### ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES

- 3.1 Prévention des envols de poussières et matières diverses
- 3.2 Traitement et rejets
  - 3.2.1 Prescriptions générales
  - 3.2.2 Prévention des indisponibilités
  - 3.2.3 Prévention des odeurs
  - 3.2.4 Contrôle des caractéristiques du biogaz
  - 3.2.5 Contrôle des rejets atmosphériques
  - 3.2.6 Règles de mesures et de dépassement
  - 3.2.7 Conditions de rejet
    - 3.2.7.1 Aménagement du point de rejet
    - 3.2.7.2 Equipement des points de rejet - accessibilité
- 3.3 Prévention des pollutions accidentelles

#### ARTICLE 4 : DECHETS

- 4.1 Principes généraux
- 4.2 Stockage temporaire des déchets
- 4.3 Elimination des déchets

#### ARTICLE 5 : BRUIT ET VIBRATIONS

#### ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES (INCENDIE, EXPLOSION, EMANATIONS)

- 6.1 Principes généraux
- 6.2 Accès, voies et aires de circulation
- 6.3 Equipements sous pression
- 6.4 Alimentation et installations électriques

- 6.5 Protection contre les cyclones et pluies intenses
- 6.6 Moyens de lutte contre l'incendie et matériel d'intervention
- 6.7 Signalisation
- 6.8 Règles d'exploitation
  - 6.8.1 Règles particulières
    - 6.8.1.1 surveillance de l'exploitation
    - 6.8.1.2 contrôle de l'accès
    - 6.8.1.3 utilités
    - 6.8.1.4 propreté
    - 6.8.1.5 état des stocks de produits dangereux
  - 6.8.2 Alerte des secours extérieurs

#### ARTICLE 7 : INTEGRATION PAYSAGERE

#### ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

- 9.1 Surveillance des eaux de surface
- 9.2 Surveillance des eaux souterraines
  - 9.2.1 Programme de surveillance des eaux souterraines
  - 9.2.2 Modalités de surveillance des eaux souterraines
- 9.3 Bilan Hydrique

#### ARTICLE 10 : REAMENAGEMENT ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- 10.1 Protection de la biodiversité
- 10.2 Revégétalisation
- 10.3 Couverture
- 10.4 Gestion du suivi

#### ARTICLE 11 : MESURES PARTICULIERES POUR LA DECHETTERIE

- 11.1 Dispositions générales
- 11.2 Déchets admissibles
- 11.3 Implantation - aménagement
  - 11.3.1 Règles d'implantation
  - 11.3.2 Intégration dans le paysage
  - 11.3.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations
  - 11.3.4 Comportement au feu des bâtiments
  - 11.3.5 Accessibilité
  - 11.3.6 Ventilation
  - 11.3.7 Rétention des aires et locaux de travail
- 11.4 Exploitation - entretien
  - 11.4.1 Surveillance de l'exploitation
  - 11.4.2 Contrôle de l'accès
    - 11.4.2.1 Apport des déchets ménagers spéciaux
    - 11.4.2.2 Autres déchets
  - 11.4.3 Connaissance des produits - étiquetage
  - 11.4.4 Propreté
  - 11.4.5 Registre
- 11.5 Risques
  - 11.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie
  - 11.5.2 Localisation des risques
  - 11.5.3 Matériel électrique de sécurité
  - 11.5.4 Interdiction des feux
  - 11.5.5 Consignes de sécurité
- 11.6 Eau
  - 11.6.1 Prélèvements
  - 11.6.2 Consommation
  - 11.6.3 Réseau de collecte
  - 11.6.4 Valeurs limites de rejet
  - 11.6.5 Interdiction des rejets en nappe
  - 11.6.6 Prévention des pollutions accidentelles
  - 11.6.7 Ependage
- 11.7 Air - odeurs

- 11.8 Déchets
  - 11.8.1 Déchets résultant d'un déversement accidentel
  - 11.8.2 Brûlage
  - 11.8.3 Traitements particuliers
  - 11.8.4 Evacuation des encombrants matériaux ou produits
- 11.9 Remise en état en fin d'exploitation
  - 11.9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation
  - 11.9.2 Traitement des cuves

#### ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Admission des déchets

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans cette installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour tous les déchets pour lesquels au moins un critère d'admission est requis, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable ;

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Les déchets stockés au sein de l'installation proviennent notamment des communes de Nouméa, Mont Dore, Dumbéa et Païta.

## 1.2 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## 1.3 Choix et localisation du site

La zone à exploiter est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

L'exploitant doit s'assurer de la maîtrise foncière dans une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets (conventions, ...).

## 1.4 Aménagement du site

### 1.4.1 Dispositions de conception

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 1.4.2.

L'installation de stockage est composée d'un ensemble de 6 casiers (de A à F) divisées en 13 alvéoles (de A1 à F3) dont la superficie est indiquée ci-après :

Casier	Superficie de fond	Superficie couverture
A	9828 m <sup>2</sup>	34700 m <sup>2</sup>
B	10128 m <sup>2</sup>	29700 m <sup>2</sup>
C	13156 m <sup>2</sup>	23600 m <sup>2</sup>
D	11932 m <sup>2</sup>	25000 m <sup>2</sup>
E	11696 m <sup>2</sup>	53400 m <sup>2</sup>
F	13544 m <sup>2</sup>	32800 m <sup>2</sup>

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe I sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E 2 ou E 3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement. Les déchets de la sous-catégorie E 4 sont stockés en mélange avec les autres déchets mais selon la procédure spécifiée à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité passive est constituée de haut en bas d'un géosynthétique bentonitique (d'une épaisseur de 1 cm et d'une perméabilité de 10<sup>-11</sup> m/s) et d'une couche d'argile de 30 cm rapportée et remodelée (d'une perméabilité inférieure ou égale à 10<sup>-7</sup> m/s). Ce dispositif doit être au moins aussi performant (à long terme notamment) que le dispositif réglementaire constitué par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10<sup>-6</sup> m/s sur au moins 5 mètres.

La barrière de sécurité active est constituée a minima, du bas vers le haut, d'une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, composée de bas en haut d'un géocomposite de drainage surmonté de deux épaisseurs de pneus usagés, dispositif équivalent à une couche drainante de 50 cm à la perméabilité de 10<sup>-4</sup> m/s.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### *1.4.2 Principes conceptuels de gestion des eaux (ruissellements et lixiviats)*

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par deux bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats est conçue et exploitée conformément aux plans et aux données techniques du dossier de demande d'autorisation.

#### *1.4.3 Principe de gestion du biogaz*

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation d'évapo-incinération.

L'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz est conçue et exploitée conformément aux plans et aux données techniques du dossier de demande d'autorisation.

#### *1.4.4 Accès aux installations*

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur

minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, l'exploitant prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en oeuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 1.7.1.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le président de l'assemblée de la province sud de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme indépendant chargé de vérifier les procédures du plan d'assurance qualité et les réceptions des travaux. Le président de l'assemblée de la province sud fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions des présentes prescriptions techniques.

### **1.5 Règles générales d'exploitation**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final lorsque le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets ne sont pas déversés sur un front d'avancement, mais sont déposés en couches horizontales successives de façon à remplir l'alvéole préalablement

préparée. La hauteur des couches de déchets n'est jamais supérieure à deux mètres.

Les déchets sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Une alvéole prête à l'emploi est disponible en permanence, le nombre d'alvéoles exploitées simultanément n'est jamais supérieur à deux.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés à l'article 6.6.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives pourront être prescrits par arrêté complémentaire, en cas de dysfonctionnement identifié par l'étude précitée.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

## 1.6 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles

de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## 1.7 Information sur l'exploitation

### 1.7.1 Rapport d'activité annuel

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées aux articles 8 et 9 des présentes prescriptions techniques.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant les informations suivantes :

- Le plan d'exploitation mis à jour.
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.
- Une synthèse des résultats du programme de surveillance de ses rejets tel que défini à l'article 8.
- Une synthèse des résultats du programme de surveillance des effets sur l'environnement tel que prescrit à l'article 9.
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance et au maire de Païta.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

### 1.7.2 Dossier de synthèse initial

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située, à la commission locale d'information et de surveillance et au président de l'assemblée de la province sud, un dossier comprenant les documents suivants :

a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

## ARTICLE 2 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

### 2.1 Traitement et rejets

#### 2.1.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

#### 2.1.2 Caractéristiques des principales installations de traitement

Les eaux industrielles susceptibles d'être chargées doivent être collectées et transiter par un système de traitement adapté.

Ce traitement (traitement biologique ou traitement par évapo-incinération) doit permettre le respect des valeurs limites d'émission prévues aux articles 2.1.6 et 3.2.5.

Les systèmes de traitement doivent être régulièrement entretenus et débarrassés de leurs boues dont l'élimination doit être faite suivant les dispositions de l'article 4.

#### 2.1.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 2.1.4 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, exposition sous les vents dominants...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

#### 2.1.5 Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les appareillages utilisés pour le contrôle des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

#### 2.1.6 Valeurs limites des rejets liquides au milieu naturel

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

L'ensemble des rejets des effluents liquides dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées à l'annexe III. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins de ruissellement sont réalisées avant rejet selon la fréquence prévue à l'article 8. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'annexe III sont analysés.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### 2.1.7 Règles d'échantillonnage, de mesure et de dépassement

Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

## 2.2 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### 2.2.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes susceptibles de présenter un risque de débordement sont munis de jauges de niveau, éventuellement reliées à un système d'alarme de niveau haut, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 2.2.2 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES

### 3.1 Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) de façon à éviter l'accumulation des poussières, convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

### 3.2 Traitement et rejets

#### 3.2.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

#### 3.2.2 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 3.2.3 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des rejets atmosphériques.

#### 3.2.4 Contrôle des caractéristiques du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est conforme aux dispositions fixées à l'article 8.

#### 3.2.5 Contrôle des rejets atmosphériques

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Lors de la destruction par combustion (évapo-incinération), les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le rejet atmosphérique de l'installation de combustion devra respecter les valeurs limites suivantes :

- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

De plus, les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

#### 3.2.6 Règles de mesures et de dépassement

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans les tableaux des valeurs-limites ci-après.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux (moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures). Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 3.2.7 Conditions de rejet

#### 3.2.7.1 Aménagement du point de rejet

Le rejet à l'atmosphère de l'installation de combustion est réalisé par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres tient compte, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

#### 3.2.7.2 Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur la cheminée sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3.2.5 des présentes prescriptions techniques, dans des conditions représentatives.

Les appareillages utilisés pour le contrôle des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

### 3.3 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

## ARTICLE 4 : DECHETS

### 4.1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### 4.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

### 4.3 Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

Le tableau ci-dessous fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale, ainsi que leur mode d'élimination. L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devra être examinée au cas par cas.

Lieu de production	N°	Type de déchets	Catégorie de déchets	Code nomenclature (CCE)	Code Convention de Bâle (Y)	Mode d'élimination
Bâtiment d'exploitation	1	Ordures ménagères et assimilées	Non dangereux	20 02 01	-	ISD de classe 2
	2	Déchets banals (bois, papiers, carton, plastique, etc...)	Non dangereux	20 03 01	-	ISD de classe 2
	3	Déchets ménagers spéciaux	Dangereux	20 01 13* – solvants 20 01 14* – acides 20 01 15* – déchets basiques 20 01 19* – pesticides 20 01 27* – peinture... 20 01 33* – piles...	AC 210 AC 220	Entreposage au quai d'apport volontaire puis évacuation vers la plateforme de regroupement et de transit de Ducos avant traitement dans les filières provinciales ou exportation
	4	Eaux usées	Non dangereux		-	Fosse septique individuelle puis évacuation des eaux traitées vers bassin de stockage étanche
	5	Boues des eaux usées	Non dangereux	20 03 04 – boues de fosses septiques	AC 270	Installation de Stockage de classe 2
Aire d'entretien des engins	6	Huiles hydrauliques, filtres	Dangereux	13 01 – huiles hydrauliques usagées 1302 – huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées 1307 – combustibles liquides usagés 16 01 07* - filtres à huile usagés	Y8  A4130	La maintenance des engins d'exploitation sera sous-traitée. Les déchets issus de l'entretien (huiles, filtres...) seront conditionnés et renvoyés sur Ducos avant traitement dans les filières provinciales ou exportation
Plate-forme d'entrée	7	Boues issues des décanteurs/débourbeurs	Dangereux	13 05 02* – contenu de séparateur eau hydrocarbures	Y9	Ces boues seront conditionnées dans des contenants adaptés puis traitées (soit localement (procédé de stabilisation) soit exporté vers une filière adaptée).
Bassins de stockage des lixiviats	7	Boues de décantation	Non dangereux	19 08 12 – boues provenant d'un traitement biologique	AC 270	Les bassins de stockage des lixiviats seront curés tous les 2 ans. Les boues s'y trouvant sont généralement produites en très faibles quantités et seront : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Soit remise sur l'ISD si leurs caractéristiques sont conformes aux critères d'admission,</li> <li>➤ Soit co-composter si leurs caractéristiques le permettent,</li> <li>➤ sinon seront traitées comme les boues issues des déboueurs.</li> </ul>
Unité d'évaporation des lixiviats	8	Résidus solides issus de l'unité d'évaporation des lixiviats	Non dangereux	19 08 99 – déchets provenant d'installation de traitement des eaux usées		Les tests de lixiviation effectués sur des unités similaires ne mettent en évidence aucun relargage. Les résidus sont stockés dans l'ISD. Pour ce qui est de cette unité, nous procéderons à des tests de lixiviations et des analyses afin de vérifier la conformité des résidus. Si cela n'était pas le cas, les résidus seraient évacués et traités dans une filière adaptée.

## ARTICLE 5 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 06 h à 21 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)

- période allant de 21 h 00 à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées ci-dessus, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 21 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21 h à 6 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de la norme AFNOR NF S 31-010, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant

pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES (INCENDIE, EXPLOSION, EMANATIONS)

### 6.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

### 6.2 Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

### 6.3 Equipements sous pression

Les équipements sous pression utilisés dans l'établissement sont conformes et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

### 6.4 Alimentation et installations électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

### 6.5 Protection contre les cyclones et pluies intenses

Les installations sont conçues pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone.

Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises. Notamment pour éviter toute pollution des eaux par débordement des bassins.

L'exploitant dispose d'un plan opérationnel de gestion des eaux de surface en cas d'événements pluvieux intenses incompatibles avec le dimensionnement des ouvrages de gestion de l'eau.

Ce plan établi sur la base d'un bilan hydrique prévisionnel et du dimensionnement des ouvrages de soutènement, des ouvrages de retenue ou de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux comporte un volet prévisionnel permettant d'anticiper les situations de crise pouvant survenir lors d'événements pluvieux intenses.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 6.6 Moyens de lutte contre l'incendie et matériel d'intervention

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces équipements sont a minima :

- une borne incendie RIA positionnée à l'entrée du site permettant de couvrir la zone d'entrée et la déchetterie,
- les extincteurs appropriés placés au niveau des bâtiments, du quai d'apport et sur les engins
- une réserve de terre correspondant à 15 jours d'exploitation et susceptible d'être mobilisée en cas de besoin.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

### 6.7 Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions (notamment de fumer).

### 6.8 Règles d'exploitation

#### 6.8.1 Règles particulières

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

#### 6.8.1.1 surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 6.8.1.2 contrôle de l'accès

Un gardiennage doit être assuré en permanence. Le personnel du gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### 6.8.1.3 utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt

d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.8.1.4 propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les zones réservées pour la végétation doivent être régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

6.8.1.5 état des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.8.2 Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

**ARTICLE 7 : INTEGRATION PAYSAGERE**

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.).

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les surfaces non utilisées par l'emprise des installations préserveront les espaces verts naturels.

**ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées,

accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

	Phase d'exploitation	Période de suivi (2)
1.1. Volume de lixiviat (0)	Mensuellement (2)	Tous les 6 mois
1.2. Composition du lixiviat (0) (1).	Trimestriellement (2)	Tous les 6 mois
1.3. Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement (2)	Tous les 6 mois
1.4. Caractérisation du biogaz (3) (CH4, CO2, O2, H2S, H2O).	Mensuellement (2) (4)	Tous les 6 mois (5)
1.5 Rejets atmosphériques de l'installation d'évapo-incinération	Trimestriellement (2)	Tous les 6 mois
Mesures de bruit	Tous les trois ans	-

(0) Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

(1) Les paramètres minimaux à analyser sont ceux cités à l'annexe III, complétés par la résistivité et l'ammoniac.

(2) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée.

Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.

(3) Ces mesures concernent principalement les déchets contenant des matières organiques.

(4) CH4, CO2, O2 régulièrement, les autres gaz suivant la fréquence nécessaire compte tenu de la composition des déchets déposés.

(5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Les points 1.1 et 1.2 ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

## ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 9.1 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant établit, préalablement à la mise en service des installations, si possible en période d'étiage, un état de référence de la surveillance de la qualité des eaux et de l'environnement aquatique aux emplacements adéquats. Les paramètres mesurés sont ceux énoncés à l'annexe III, complétés des paramètres bactériologiques énoncés à l'article suivant.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les stations de mesure sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel réalisé aux mêmes emplacements, pour les mêmes paramètres et au regard des critères de l'état de référence est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la fin de l'année écoulée.

Si les résultats de mesures ou la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux ou une atteinte aux peuplements associés, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution ou de l'atteinte constatée. Il informe les autorités compétentes du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### 9.2 Surveillance des eaux souterraines

#### 9.2.1 Programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants, ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel :

- Analyses physico-chimiques :
  - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>-Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Analyse biologique :
  - DBO<sub>5</sub>
- Analyses bactériologiques :
  - Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle

Tous les quatre ans, l'exploitant fait procéder à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie ci-dessus par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Quatre fois par an, l'exploitant procède pour chaque puit à une analyse portant sur les paramètres pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité et C.O.T.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon la fréquence ci-dessus. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas précédents, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### 9.2.2 Modalités de surveillance des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "prélèvement d'échantillons - eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

### 9.3 Bilan Hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

## ARTICLE 10 : REAMENAGEMENT ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

### 10.1 Protection de la biodiversité

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires sur le site pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

### 10.2 Revégétalisation

L'exploitant procède dès que possible à la revégétalisation des sols reconstitués ou des terrains défrichés ou perturbés par son activité dont la vocation finale est, par ordre de priorité, le retour à l'état naturel ou la constitution d'une ressource naturelle renouvelable.

La revégétalisation est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, lors des périodes de végétation favorable.

Un programme de revégétalisation est établi dès la phase de construction, puis révisé périodiquement dans le cadre d'un système d'amélioration continue.

L'état d'avancement du programme de revégétalisation est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les écarts par rapport au programme prévisionnel y sont également mentionnés et explicités.

### 10.3 Couverture

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à

diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche de forme réglage des surfaces,
- d'un géodrain de captage des émanations gazeuses,
- d'un écran semi perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent,
- d'une géomembrane ou d'un système équivalent,
- de lés de nappes drainantes en géodrain,
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'exploitant propose au président de l'assemblée de la province sud et/ou au maire de la commune concernée un projet définissant les servitudes à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au président de l'assemblée de la province sud avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### 10.4 Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Cette période de suivi est définie comme une période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Le contenu du programme de suivi fera l'objet d'un arrêté complémentaire conformément à l'article 17 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Cinq ans après le démarrage de ce programme de suivi l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

## **ARTICLE 11 : MESURES PARTICULIÈRES POUR LA DÉCHETTERIE**

### **11.1 Dispositions générales**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **11.2 Déchets admissibles**

Les déchets admissibles au sein de cette installation sont les suivants :

- "monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres,
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non.

### **11.3 Implantation - aménagement**

#### *11.3.1 Règles d'implantation*

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions de l'article 11.3.4,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

#### *11.3.2 Intégration dans le paysage*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### *11.3.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations*

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### *11.3.4 Comportement au feu des bâtiments*

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caracté-

ristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### *11.3.5 Accessibilité*

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

#### *11.3.6 Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 11.3.4, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

#### *11.3.7 Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.

## 11.4 Exploitation - entretien

### 11.4.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

### 11.4.2 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

#### 11.4.2.1 Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

#### 11.4.2.2 Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

### 11.4.3 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

### 11.4.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

### 11.4.5 Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

## 11.5 Risques

### 11.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 11.5.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### 11.5.3 Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### 11.5.4 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

#### 11.5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 11.5.4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### 11.6 Eau

#### 11.6.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines et le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### 11.6.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### 11.6.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

#### 11.6.4 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30° C,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l,
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### 11.6.5 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 11.6.6 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

#### 11.6.7 Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

### 11.7 Air - odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

### 11.8 Déchets

#### 11.8.1 Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 11.6.4. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 11.4.5.

#### 11.8.2 Brûlage

Le brûlage est interdit.

#### 11.8.3 Traitements particuliers

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

#### 11.8.4 Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être exportés hors de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle, s'ils sont déterminés comme dangereux et si aucune élimination ou valorisation n'est possible en Nouvelle-Calédonie.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 11.4.5.

### 11.9 Remise en état en fin d'exploitation

#### 11.9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

#### 11.9.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

Un an avant toute cessation d'activité (ou avant la fin de la période de suivi tel que définie à l'article 10.4), l'exploitant doit informer le président de l'assemblée de la province sud.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, et devant comporter notamment :
  1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site autres que ceux ayant été stockés dans le cadre de l'activité de l'installation ;
  2. Une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols (ESR) et/ou, le cas échéant une évaluation détaillée des risques (EDR) établie(s) selon une méthodologie reconnue par l'inspection des installations classées ;
  3. Le cas échéant, un programme des travaux de dépollution ;
  4. L'insertion du site de l'installation dans son environnement, notamment le réaménagement et la revégétalisation prévue par les présentes prescriptions techniques ainsi que le démontage ou le démantèlement des installations qui ne sont pas requises pour un usage ultérieur ;
  5. Le relevé topographique détaillé du site ;
  6. Les résultats et la synthèse de la surveillance des re-

jets de l'installation prévue à l'article 8 des présentes prescriptions techniques depuis au moins 5 ans ;

7. Les résultats et la synthèse du suivi environnemental prévu à l'article 9 des présentes prescriptions techniques depuis au moins 5 ans ;

8. Le programme d'actions découlant des résultats de la surveillance et du suivi à long terme visés aux points 5 et 6 précédents.

Le président de l'assemblée de la province sud fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le président de l'assemblée de la province sud à l'exploitant et au maire de la commune de Païta, pour avis.

Passé un délai de deux mois, l'avis du maire de Païta est réputé favorable.

Le président de l'assemblée de la province sud détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme. Il peut également décider de la révision des servitudes éventuellement instituées sur le site et déterminer des restrictions d'usage du site.

---

**Société CSP - ONYX**

---

**ANNEXE I  
DECHETS ADMISSIBLES**

---

**I. Définition des catégories de déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

**La catégorie D :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

**La catégorie E :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la

capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes:

*La sous-catégorie E 1 :*

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage ;

*La sous-catégorie E 2 :*

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage ;

*La sous-catégorie E 3 :*

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites de nature essentiellement minérale ;

*La sous-catégorie E 4 :*

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté) ;

*La sous-catégorie E 5 :*

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

*Les déchets inertes :*

Un déchet est défini comme inerte s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autre matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

## II. Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

Les ordures ménagères ;

Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;

Les déchets de voirie ;

Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;

Les déchets verts ;

Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;

Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;

Les matières de vidange dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;

Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;

Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;

Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment :

- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
- les déchets de l'industrie du textile,
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
- les déchets de la transformation du sucre,
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,

Les déchets de bois, papier, carton.

*La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :*

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- les pneumatiques usagés ;

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg.

*La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :*

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

*La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :*

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

*La catégorie des déchets inertes comprend notamment les déchets suivants :*

- les bétons
- les tuiles et les céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et les granulats non pollués et sans mélange

---

**Société CSP - ONYX**

---

## ANNEXE II DECHETS INTERDITS

---

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels métropolitains du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;

- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

---

**Société CSP - ONYX**

---

**ANNEXE III**  
**CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL**

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà.
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

---

**Société CSP - ONYX**

---

**ANNEXE IV  
DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE  
DE DECHETS DE LA CATEGORIE E 4**

Avant toute mise en stockage de déchets de la catégorie E 4, la procédure suivante doit systématiquement être réalisée :

1. demande à l'entreprise génératrice de spécifier les volumes et tonnages générés ainsi que la catégorie des déchets,
2. Acceptation des déchets :
  - qu'après accord de l'inspecteur des installations classées,
  - que conditionnés dans un double sac étanche lui-même placé dans un carton ou caisson de protection avec indication précise du contenu
  - qu'après établissement d'un bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI).

Dans le cas d'une réponse favorable de l'inspection des installations classées, il est mis en œuvre sur le terrain les procédures suivantes :

1. Vérification de la conformité des apports au pont bascule (présentation du BDSI et vérification visuelle des apports),
2. Préparation d'une fosse spécifique avec repérage en X, Y et Z et éloignée des zones de captage de biogaz,
3. Mise en place dans la fosse puis recouvrement avec de la terre exempte de tout bloc pour éviter tout dégagement de particules par la suite.

Une cartographie des zones de stockage sera actualisée à chaque intervention, tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

---

# PUBLICATIONS LEGALES

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 25 février 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 653 741.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC 3G".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 20 rue du Général Mangin - centre ville - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification autre.

Principal établissement :

Ancienne mention : NOUMEA - 24 rue JB Morault - Val Plaisance.

Nouvelle mention : NOUMEA - 20 rue du Général Mangin - centre ville.

Objet social :

Ancienne mention : la création, la réalisation et l'exploitation de sites internet.

Nouvelle mention : La création, l'édition, la diffusion, la commercialisation, la promotion, l'hébergement, l'exploitation directe ou indirecte de services interactifs sur tout type de terminaux (dont notamment les services de télécommunication à valeur ajoutée et les services internet), fonds d'écrans, logos etc ...

L'achat, la vente de terminaux téléphoniques et accessoires, la création, la réalisation, et l'exploitation de sites internet.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> février 2005.

Nouméa, le 24 février 2005.

*Le greffier du registre du commerce*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 25 février 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 730 036.

Raison sociale ou dénomination : "ID-HABITAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 rue Pierre Artigue - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Ancienne mention : M. BOIS D'ENGHIEN Pierre.

Mme OREZZOLI Orietta.

Nouvelle mention : M. BOIS D'ENGHIEN Pierre.

Date d'effet : 15 février 2005.

Nouméa, le 24 février 2005.

*Le greffier du registre du commerce*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 25 février 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 717 298.

Raison sociale ou dénomination : "INGENIERIE ET DEVELOPPEMENT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 rue Pierre Artigue - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification autre.

GERANCE :

Ancienne mention : MM. BOIS D'ENGHIEN Pierre - DONCIEUX Christian et Mme MEZILLE Véronique.

Nouvelle mention : M. BOIS D'ENGHIEN Pierre et Mme MEZILLE Véronique.

Principal établissement :

Ancienne mention : NOUMEA - 32 rue du Général Galliéni, imm. CGM.

Nouvelle mention : NOUMEA - 15 rue Artigues.

Date d'effet : 15 février 2005.

Nouméa, le 24 février 2005.

*Le greffier du registre du commerce*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 25 février 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 633 511.

Raison sociale ou dénomination : "EXPORT IMPORT APPROVISIONNEMENT".

Sigle : "E.I.A".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Objet de la modification :

Modification autre :

Transfert du siège social et de l'établissement principal au MONT-DORE, zone industrielle de La Coulée, rue Gaëtan Brini, lot n° 48 (BP 7856 - 98801 NOUMEA).

Capital social :

Ancienne mention : 1.000.000 CFP.

Nouvelle mention : 4.000.000 CFP.

Date d'effet : 16 février 2005.

Nouméa, le 24 février 2005.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 1<sup>er</sup> mars 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
B 230 920.

Raison sociale ou dénomination : "PHOTO SPEED".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : centre commercial Kenu In - B.P.  
14380 Magenta - Koutio - DUMBEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Ancienne mention : MM. WEISBACH Didier, WEISBACH  
Philippe - Mme LEMESLE Isabelle - M. LEMESLE Eric -  
M. WEISBACH Pierre.

Nouvelle gérance : M. PRIETO Alain et Mme PRIETO  
Christine.

Date d'effet : 3 février 2005.

Nouméa, le 28 février 2005

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 1<sup>er</sup> février 2005.

Radiation à compter du 15 novembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 714 121.

Nom, prénoms : Mme GATEFAIT Lucille Marie-France  
épouse SALANDRE.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de vêtements.

Enseigne : "LUCILLE SHOP".

Adresse du principal établissement : lotissement  
Chérubini -2 rue de l'Astrolabe - Yahoué - MONT-DORE.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du  
fonds.

Nouméa, le 1<sup>er</sup> février 2005

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 1<sup>er</sup> février 2005.

Radiation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 241 869.

Nom, prénoms : M. CREPIN Gérard.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de vaisselle, linge de maison,  
mobiliers.

Enseigne : "PACIFIC CONFORT".

Adresse du principal établissement : Shop Center Vata -  
NOUMÉA.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à  
"EVENEMENTS SARL" n° 376442.

Nouméa, le 1<sup>er</sup> février 2005

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 2 février 2005.

Radiation à compter du 22 novembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 626 986.

Raison sociale ou dénomination : "BSP 3000".

Nom commercial : "BSP 3000".

Enseigne : "BSP 3000".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue du Commandant Rougy -  
Vallée des Colons - NOUMÉA.

Activité exercée : études et contrôles de plans de  
construction et d'aménagement en conformité avec les  
règles de sécurité.

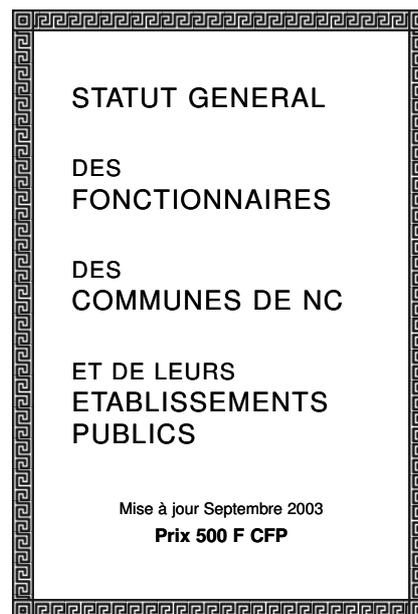
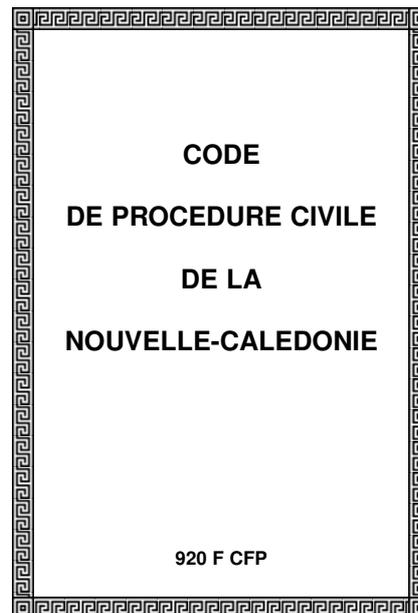
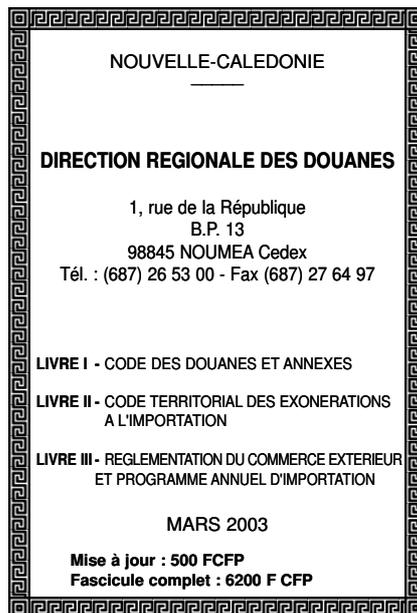
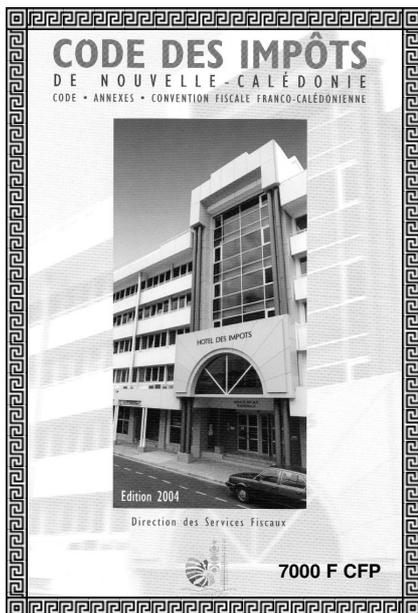
Enseigne : "BSP 3000".

Indications concernant le fonds exploité : disparition du  
fonds.

Nouméa, le 1<sup>er</sup> février 2005

*Le greffier du registre du commerce*

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



### TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

#### TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

**Téléphone** : (687) 25.60.13  
**Fax** : (687) 25.60.21  
**Adresse internet** : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
**E-mail** : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)